

# **REGLEMENT COMMUNAL SUR L'AIDE A LA FAMILLE**

## **1. Note liminaire**

La situation présente, économiquement difficile, provoque des mutations importantes de la vie sociale. Une conséquence à mettre en évidence est bien la précarité de la situation pour de nombreuses personnes. Des mesures d'aide et de prévoyance sont ainsi à mettre en place.

L'Administration s'associe aux autres partenaires qui oeuvrent dans ce domaine spécifique pour une aide financière. Elle est définie par le présent règlement.

## **2. Participation communale**

Cette contribution financière a pour but de couvrir en totalité ou partiellement les frais engagés par les prestations communales suivantes :

- a) Participation sous forme d'allocations complémentaires aux jeunes jusqu'à 20 ans révolus
- b) Participation pour paiement de cotisations d'assurance-maladie, rachat d'actes de défaut de biens, paiements d'honoraires de médecins, factures d'hôpitaux liés à la maladie ou à l'accident pour des cas particuliers de personnes en difficulté ou non solvables.

## **3. Ressources**

Le Conseil communal peut ainsi inscrire au budget une somme affectée à la contribution financière découlant des besoins prévus sous l'article 2.

Pour assumer cette aide, un montant annuel variant de 1 à 2% de l'ensemble des recettes fiscales sera budgetisé à cette fin.

## **4. Répartition de la contribution et bénéficiaires**

L'attribution de la somme budgetisée est faite par l'Administration via le bordereau d'impôt.

4.1 Les allocations définies à l'art. 2a sont à créditer à chaque ayant droit sur la base ci-après :

- a) selon disponibilités budgétaires, par un crédit, sur le bordereau d'impôt des parents d'un montant de Fr. 100.—par enfant de 0 à 15 ans révolus

- b) par un crédit, sur le bordereau d'impôt des parents, du solde disponible des montants budgétisés et répartis selon le nombre des ayants droit de 16 à 20 ans révolus.
- c) un montant de Fr. 20'000.—est mis annuellement à disposition de la commission sociale de l'exécutif afin de répondre sans délai à des cas d'urgence aiguë.

4.2 Les intérêts annuels provenant du fonds de la caisse infantile sont affectés à la prestation définie par l'article 2b, soit à toutes les personnes domiciliées et séjournant sur le territoire communal.

## **5. Dispositions particulières**

Les modifications du pourcentage de ressources sont de la compétence des conseils communal et général.

## **6. Entrée en vigueur**

Le Conseil communal décide de la mise en vigueur du présent règlement.

*Approuvé par le Conseil communal en séance du 4 novembre 1997*

**Le Président :**  
Guy Vaudan

**Le Secrétaire :**  
Roger Bruchez

*Accepté par le Conseil général en séance du 15 décembre 1997*

**Le Président :**  
Norbert Michellod

**La Secrétaire :**  
Martine Tacchini-Carron

*Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 1<sup>er</sup> juillet 1998.*